

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 9 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS

ZI de la Saulaie - BP 15
Doué la Fontaine
49700 DOUE-EN-ANJOU

Références : 2022-241_COOP DES PRODUCTEURS LEGUMIERS_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS implanté ZI de la Saulaie - BP 15 Doué la Fontaine 49700 DOUE-EN-ANJOU. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS
- ZI de la Saulaie - BP 15 Doué la Fontaine 49700 DOUE-EN-ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006301581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COOP DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS exploite sur la commune de Doué en Anjou un établissement de préparation, de conservation et de conditionnement de légumes sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2007 modifié par arrêté complémentaire du 15 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (action régionale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique d'incendie - constat du 25/03/21	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéas 1 et 3	/	Sans objet
Moyens de lutte interne contre l'incendie - constat du 25/03/21	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéas 1 et 4	/	Sans objet
État de fonctionnement de la détection d'incendie - constat du 25/03/21	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéa 11	/	Sans objet
État de fonctionnement des moyens de lutte - constat du 25/03/21	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéa 11; AM du 27/03/2013, article 5.1.2 - alinéa 2 du B	/	Sans objet
Positionnement des moyens de lutte contre l'incendie - constat du 25/03/21	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéa 1,2 et 10	/	Sans objet
Plan des zones à risques - constat du 25/03/21	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.2.2 - alinéa 2	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 7.6.2 - alinéa 1	/	Sans objet
Panneaux photovoltaïques - Dispositifs de coupure	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 8.7.5 - alinéas 1 et 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 25/03/21	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéas 1, 6, 7 et 9	/	Sans objet
Formation du personnel - constat du 25/03/21	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 2.1.5 - alinéas 2 et 3	/	Sans objet
Consignes de sécurité - constat du 25/03/21	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.5.1 - alinéa 1	/	Sans objet
Situation administrative	AP Complémentaire du 15/01/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra justifier de la présence d'un système de détection d'incendie dans l'ensemble des locaux à risques d'incendie.
- L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant du retour à la conformité de l'état de fonctionnement des matériels de sécurité et de secours.
- L'exploitant devra mettre en place des RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- L'exploitant devra justifier du nombre suffisant et de la répartition judicieuse des extincteurs sur l'ensemble du site.
- L'exploitant devra justifier de la présence d'un dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.
- L'exploitant devra justifier de la présence de voyants lumineux servant au report d'information, situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production de l'installation de panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article article 6 - alinéas 1 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment : - d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les locaux à risque incendie.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21: L'exploitant avait indiqué que le site disposait d'une détection automatique d'incendie. En l'absence d'éléments justificatifs, l'inspection n'avait pas pu vérifier que l'ensemble des locaux à risque incendie disposait d'un tel système. Il était demandé à l'exploitant de justifier de la présence d'une détection automatique d'incendie dans tous les locaux à risque incendie. L'exploitant a transmis un plan des zones à risque incendie du site, un plan des zones de détection incendie, et une liste des détecteurs incendie précisant la zone de détection et le local associés. À la lecture des documents, l'inspection a constaté que le plan des zones de détection ne concerne que le bâtiment principal (et non l'ensemble des bâtiments du site), et que certaines zones à risque incendie (le local de stockage d'emballages, certaines chambres froides, ...) n'apparaissent pas comme situées dans une zone de détection. Par ailleurs, certaines zones de détection ne sont pas représentées sur le plan (ZD 25 à 29). → L'exploitant transmettra les éléments justificatifs permettant de vérifier la présence d'une détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux à risque incendie, en tenant compte des remarques supra.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte interne contre l'incendie - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéas 1 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment : - des robinets d'incendie armés (RIA) situés au plus près des issues (hors chambres froides à température négative) ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21: L'exploitant avait déclaré lors de la visite de 2021 que le réseau RIA ne couvrait pas l'ensemble du site. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place des RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être atteint par au moins deux jets de lance sous deux angles différents, et transmettre à l'inspection les éléments justificatifs dès réalisation des travaux. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le maillage des réseaux de la Z.I. La Saulaie (où se trouve le site) avait été modifié, et que cette nouvelle configuration ne permettrait pas selon lui d'avoir les pressions suffisantes pour respecter la prescription, mais sans apporter d'éléments justificatifs et sans qu'aucune solution alternative n'ait été étudiée pour mettre en place un réseau de RIA conforme. → L'exploitant transmettra la solution technique retenue pour mettre en place un réseau de RIA permettant qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de RIA sous deux angles différents. Il transmettra également l'échéancier pour la réalisation des travaux, et les justificatifs attestant du respect de la disposition une fois les travaux réalisés.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéas 1, 6, 7 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :
- d'au moins deux poteaux d'incendie (PI) capables de fournir simultanément un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;
- d'une réserve d'eau de 1 000 m³ distincte de celle de l'installation d'extinction automatique avec une aire d'aspiration suffisante pour stationner 3 engins pompe à raison d'une surface de 32 m² par engin.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentation secourue, attestation de la compagnie fermière...).

Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21:

* Concernant les PI, l'exploitant avait transmis un certificat du maire de Doué-en-Anjou daté du 16/03/21 indiquant que 3 PI situés au voisinage du site seraient contrôlés en 2021. Le plan annexé à l'attestation contenait toutefois déjà les informations suivantes :

- PI n°5192 : débit sous 1 bar de 121 m³/h ; à 20 m des bâtiments ;
- PI n°5193 : débit sous 1 bar de 60 m³/h ; à 160 m des bâtiments ;
- PI n°5197 : débit sous 1 bar de 108 m³/h ; à 190 m des bâtiments ;

sans qu'il soit précisé comment ces débits avaient été établis. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les mesures de débit prévus en 2021 des 3 PI en mode simultané sous 1 bar.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des débits en mode simultané réalisé par la Saur le 01/10/21, avec les résultats suivants :

- PI n°5192 : débit sous 1 bar de 52 m³/h ;
- PI n°5193 : débit sous 1 bar de 34 m³/h ;
- PI n°5197 : débit sous 1 bar de 50 m³/h ;

soit un débit total de 136 m³/h (donc conforme au débit attendu de 2x60 m³/h avec deux PI), permettant de disposer d'un volume de 272 m³ pour 2 heures d'intervention.

* Concernant la réserve incendie, le certificat du maire indiquait qu'elle était d'une contenance de 200 m³. L'inspection avait constaté que la capacité de 200 m³ affichée sur la pancarte au niveau de la réserve et certifiée par le maire était inférieure au volume prescrit. L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait d'une confusion entre la surface et le volume. Il était demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif du respect du volume prescrit pour la réserve et veiller à ce que le volume affiché au niveau de la réserve soit corrigé.

L'exploitant a transmis le certificat corrigé du maire daté du 25/03/21 indiquant que la contenance de la réserve est finalement de 900 m³. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le volume affiché au niveau de la réserve était également de 900 m³. Ce volume est inférieur au 1000 m³ prescrits. Toutefois, le volume total d'eaux d'extinction disponible s'élève finalement à 1172 m³, supérieurs au 1120 m³ prescrits pour 2 heures d'intervention.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État de fonctionnement de la détection d'incendie - constat du
25/03/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéa 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21: Il était demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des systèmes de détection d'incendie, et les éléments justifiant du retour à la conformité le cas échéant. L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle des systèmes de détection d'incendie réalisés les 24/06/21 et 26/01/22 par SIEMENS SAS. Celui de juin 2021 fait apparaître 1 défaut fonctionnel et 9 observations. Celui de janvier 2022 fait apparaître 2 défauts fonctionnels (différents de celui constaté en juin 2021), et 8 observations (dont 7 déjà constatées en juin 2021). → L'exploitant transmettra les éléments justifiant du retour à la conformité, et de la prise en compte des observations.
Observations :-
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État de fonctionnement des moyens de lutte - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéa 11; AM du 27/03/2013, article 5.1.2 - alinéa 2 du B

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours (détecteur, moyens de lutte, équipements individuels ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21:

* Système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleurs: Le compte-rendu de vérification réalisée le 11/02/21 par Engie Solutions faisait apparaître 5 non-conformités et 6 observations. Il était demandé à l'exploitant de justifier des actions correctives prévues et du retour à la conformité. L'exploitant a transmis le Q1 du 09/11/21 faisant apparaître 4 non-conformités (déjà constatées en février 2021) et 6 observations (dont 5 déjà constatées en février 2021). Les non-conformités portent sur des règles relatives au stockage (surface maximale des îlots, largeur minimale des allées entre îlots, espace minimal le long des murs, hauteur maximale de stockage, ...). Lors de la visite, l'inspection a pu également constater ces non-conformités aux règles APSAD, ainsi qu'une non-conformité à l'AM du 27/03/13 pour la distance minimale de stockages autogerbés avec les parois du frigo "Stockage 5ème gamme". L'exploitant a expliqué qu'il lui était impossible de respecter les règles APSAD, ne disposant pas de suffisamment d'espace pour ses stockages. L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant que ces règles ont été définies pour garantir le bon fonctionnement du dispositif d'extinction automatique par sprinklage et son adéquation avec les installations à protéger. Or, l'exploitant est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection signale à l'exploitant que ces non-conformités ont été constatées pour la première fois soit en mars 2013 (il y a 9 ans), soit en avril 2015 (il y a 7 ans), sans qu'aucune réflexion n'ait été engagée pour identifier des actions correctives, ou des mesures compensatoires le cas échéant.

→ L'exploitant transmettra son plan d'actions pour que les conditions de stockage soient respectées (prescriptions de l'AM applicables aux entrepôts frigorifiques du site, règles APSAD).

* Tubes trace-flamme (TTF): Le rapport de contrôle réalisé par ENSI le 13/02/20 indiquait que 12 des 14 TTF présentaient une non-conformité. L'exploitant avait déclaré qu'il avait interrogé ENSI à ce sujet et que ce dernier lui avait répondu avoir commis une erreur de saisie. Il était demandé à l'exploitant de transmettre le rapport révisé de contrôle des TTF, et les éléments justifiant du retour à la conformité le cas échéant. Depuis, l'exploitant n'a pas transmis le rapport révisé de contrôle de 2020. En revanche, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle réalisé par ENSI le 28/09/21, indiquant que seul le TTF n°4 présente une non-conformité.

→ L'exploitant transmettra les éléments justifiant du retour à la conformité.

* Portes coupe-feu (PCF), le rapport de contrôle réalisé par ENSI le 04/11/20 et consulté lors de la visite du 25/03/2021 indiquait que 1 des 22 PCF présentait une non-conformité, que l'exploitant déclarait avoir levé en interne, sans pouvoir le justifier. En outre, un test réalisé par sondage lors de la visite de mars 2021 avait mis en évidence le dysfonctionnement de la PCF isolant la zone de stockage d'emballages au premier étage du bâtiment de production.

Pour la visite de 2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle réalisé par ENSI le 04/03/22 indiquant que 3 des 22 PCF (dont celle présentant déjà une non-conformité en 2020) présentaient une non-conformité : les PCF n°2, 5 et 6. L'exploitant a fait réparer la PCF n°2 et sa fermeture a été testée avec succès lors de la visite. L'exploitant a également remis un devis signé le 17/03/22 pour la réparation des PCF n°5 et 6 par ENSI. L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'asservissement de la fermeture des PCF à la détection d'incendie n'était pas testé, pour des raisons liées au process.

→ L'exploitant transmettra les éléments justifiant du retour à la conformité. Par ailleurs, il s'organisera pour que le déclenchement de la fermeture des PCF suite à une détection incendie soit dorénavant systématiquement testé.

Observations : * Les constats précédents relatifs aux contrôles des moyens de secours et de sécurité font apparaître des non-conformités et des observations récurrentes dans les rapports de

contrôle, ce qui démontre d'un manque de suivi des résultats des vérifications.

→ L'exploitant précisera sa procédure et ses outils de suivi des mesures correctives pour les matériels de sécurité et de secours.

* Concernant les RIA, les derniers contrôles ont été réalisés par ENSI le 10/03/22 sur les 6 équipements du nouveau bâtiment de conditionnement et de stockage de légumes, et par Engie Solutions le 11/03/22 sur les 2 équipements situés au niveau du local de stockage d'emballages au premier étage du bâtiment de production. Ces 2 RIA sont alimentés par la motopompe permettant d'alimenter également le dispositif de sprinklage. Ces rapports n'indiquent aucune non-conformité.

* Concernant les extincteurs, le rapport de contrôle réalisé par ENSI le 08/03/21 et consulté lors de la visite du 25/03/2021 concernait uniquement le nouveau bâtiment de conditionnement et de stockage de légumes. Ce rapport n'indiquait aucune non-conformité pour les 50 équipements. Il était demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des extincteurs situés sur le reste du site, et les éléments justifiant du retour à la conformité le cas échéant. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle réalisé par ENSI le 10/03/22 pour le nouveau bâtiment de conditionnement et de stockage de légumes, et les 2 derniers rapports de contrôle réalisés par ENSI les 22/04/21 et 11/03/22 pour le reste du site. Ces rapports n'indiquent aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement des moyens de lutte contre l'incendie - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 6 - alinéa 1,2 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ils sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leur emplacement est signalé et leur accès est maintenu libre en permanence.

Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21: Lors de la visite du 25/03/21, l'inspection avait constaté par sondage (au niveau du couloir donnant accès aux chambres froides du nouveau bâtiment de conditionnement et de stockage de légumes), que les moyens de lutte contre l'incendie (2 RIA, 8 extincteurs à eau, 2 commandes de désenfumage) étaient présents conformément au plan d'intervention, et que leur accès était maintenu libre. En revanche, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la répartition judicieuse des moyens de lutte contre l'incendie. En particulier, s'agissant des extincteurs, l'exploitant avait transmis préalablement à la visite l'attestation N4 en date du 25/03/20 pour uniquement le nouveau bâtiment de conditionnement et de stockage des légumes. Il était demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justificatifs du nombre suffisant et de la répartition judicieuse des extincteurs sur l'ensemble du site.

Lors de la visite du 21/03/22, l'exploitant a transmis une étude datée du 15/01/07 réalisée par Ludard, visant à déterminer le nombre d'extincteurs à mettre en place sur l'ensemble du site (notamment le bâtiment principal) et leur répartition, dans la perspective d'être conforme aux règles APSAD. Ce document ne permet pas de justifier que les équipements ont été mis en place conformément à l'étude.

→ L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier du nombre suffisant et de la répartition judicieuse des extincteurs sur l'ensemble du site (bâtiment principal, l'ensemble des bâtiments de stockage, la station de méthanisation, ...).

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des zones à risques - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.2.2 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21: L'exploitant avait transmis des plans des zones à risques. Toutefois, ils ne localisaient pas l'ensemble des installations pouvant être à l'origine d'un incendie. Par ailleurs, la représentation de ces zones à risques sur des plans séparés, à des échelles différentes, ne rendait pas aisée la compréhension de ces plans (qui devrait être instantanée, en particulier en cas d'incendie). En outre, la nature du risque n'était pas précisée. L'exploitant a transmis un plan des zones à risques tenant compte des remarques formulées supra, à l'exception des chambres froides qui ne sont pas identifiées comme zones à risque incendie. → L'exploitant transmettra un plan des zones à risques actualisé, où les chambres froides sont identifiées comme zones à risque incendie.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 2.1.5 - alinéas 2 et 3
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions les risques associés aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21 : L'exploitant avait transmis les listes actualisées des équipiers de première intervention et des équipiers de coordination d'évacuation. Il avait également transmis les attestations des dernières formations suivies par ces équipiers. Lors de la visite, l'exploitant avait indiqué que les équipiers identifiés étaient répartis sur les différentes zones du site (constaté par l'inspection à partir des listes fournies précisant les services des différents équipiers). Il avait ajouté que des exercices incendie sont pratiqués tous les 6 mois (non vérifié par l'inspection). Toutefois, ces exercices ne faisaient pas l'objet de compte-rendu. Il était demandé à l'exploitant de produire un compte-rendu de l'exercice intégrant entre autres les points d'amélioration. L'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé le 08/07/21. Ce document liste les points d'amélioration et le plan d'actions associé.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité - constat du 25/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.5.1 - alinéa 1
Thème(s) : Autre, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant dispose de consignes précisant les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Observations : Suite du constat de la précédente visite du 25/03/21: * L'exploitant avait transmis les consignes pour l'ensemble du personnel de sécurité en matière d'incendie, qui mentionnent pour les responsables d'intervention, la possibilité d'attaquer un départ de feu au moyen des extincteurs. En revanche, il n'y était pas fait mention des RIA, alors que les chargés de première intervention sont formés à son usage. Il était demandé à l'exploitant d'ajouter dans sa procédure d'intervention les RIA comme moyen possible pour attaquer un départ de feu. L'inspection a constaté que les RIA n'avaient pas été rajoutés dans la procédure d'intervention, comme moyen disponible. → L'exploitant transmettra sa procédure modifiée prenant en compte l'observation de l'inspection. * L'inspection avait constaté par sondage (entrée du couloir donnant accès aux chambres froides du nouveau bâtiment de stockage de légumes), l'absence d'affichage des consignes. Il était demandé à l'exploitant de veiller à afficher au niveau de l'ensemble des points d'accès aux bâtiments les documents à jour suivants : le plan d'intervention, les consignes de sécurité en matière d'incendie, la liste des équipiers de première intervention, la liste des équipiers de coordination d'évacuation. L'inspection a renouvelé son constat. → L'exploitant devra prendre en compte l'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 7.6.2 - alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toutes pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie du bâtiment comprenant les frigos 1 à 9 sont confinées dans le bâtiment et au niveau des quais de chargement de ce bâtiment et du bâtiment "stockage racine".

Constats : L'exploitant propose une solution de confinement hybride (interne et externe): utiliser les deux quais de chargement ("ancien" et "nouveau") et l'intérieur du "nouveau" bâtiment abritant les frigos 1 à 9 (qui forme en lui même une rétention). Concernant le volume disponible pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, l'exploitant a transmis le calcul des volumes des 3 espaces dédiés, accompagné des plans cotés des 2 quais. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le nouveau quai avait des dimensions différentes de celles des plans fournis. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis de plan coté du bâtiment localisant la surface de plancher retenue de 5 290 m². En outre, le calcul indique que le « nouveau » bâtiment a un dénivelé de 3 cm. Or, l'inspection a constaté que le dénivelé n'était pas uniforme sur l'ensemble du bâtiment, en raison des rampes d'accès depuis l'extérieur. De plus, l'encombrement du bâtiment n'a pas été pris en compte. Pour information, le guide D9A indique qu'afin de tenir compte de l'encombrement à l'intérieur des locaux, il est nécessaire de ne considérer disponible que seule la moitié du volume géométrique. Il est également possible de fournir un calcul détaillé et justifié de l'encombrement réel. Enfin, l'exploitant n'a apporté aucune explication de la manière dont les eaux à confiner communiquent entre les 3 zones dédiées : jonctions entre les zones, sens découlement (en particulier dans le conduit reliant les 2 quais), ...

→ L'exploitant transmettra les calculs corrigés du volume disponible pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires, en tenant compte des remarques formulées supra. Dans le cas où ce volume ne serait pas suffisant, l'exploitant devra proposer un dispositif de confinement complémentaire ou un nouveau dispositif permettant de recueillir la totalité du volume d'eau issu du calcul D9A.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneaux photovoltaïques - Dispositifs de coupure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 8.7.5 - alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part , la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manoeuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit de courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de production.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 coffrets d'arrêt d'urgence des 2 unités de production photovoltaïque. Ces 2 coffrets sont regroupés à l'extérieur du "nouveau" bâtiment, à proximité des locaux électriques des installations photovoltaïques. Chaque coffret comporte 2 voyants. L'inspection a constaté que pour chacun des boitiers, le voyant de droite était allumé rouge et celui de gauche était éteint. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à quoi servaient ces voyants. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un voyant destiné au report d'information de la coupure effective du circuit de courant continu des unités de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et des circuits de production. → L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la présence de voyants lumineux conformes à la prescription de l'AP pour chacune des unités de production photovoltaïque. Par ailleurs, il donnera l'explication du fonctionnement des 2 voyants des coffrets d'arrêt d'urgence (quelle information liée aux voyants de gauche et de droite, quelle signification d'un voyant allumé et éteint, d'un voyant allumé rouge ou d'une autre couleur). Enfin, il apposera un affichage expliquant le rôle et le fonctionnement de ces coffrets, à proximité d'eux.
Observations :-
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les rubriques des installations classées du site sont les suivantes: 2220 (E), 2781 (E), 1511 (DC), 1532 (D), 2663 (DC), 2921 (DC), 1185 (DC).
Constats :-
Observations : → Suite au changement de nomenclature, l'exploitant se positionnera notamment sur la rubrique 1510, et les autres rubriques de stockage de matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet